

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 12 Juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE FIL INTERNATIONAL

18 rue des Mariniers
49350 Saint-Clément-des-Levées

Références : 2023-213_INSP_France Fil International-St Clément des Levées_RAP
Code AIOT : 0006300983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement FRANCE FIL INTERNATIONAL implanté 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE FIL INTERNATIONAL
- 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées
- Code AIOT : 0006300983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de traitement de surfaces

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 15 mars 2022
- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 13 novembre 2020 et arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 07 septembre 2022
- Contrôle par sondage de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) du 22/07/2003

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect APMED du 13/11/2020 – Rejets aqueux : DCO (plan d'actions-travaux)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
2	Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Système de disconnection : entretien et vérification	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejets aqueux – respect valeur limite d'émission : azote – Constat 10-09-2020	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rejets aqueux - respect vle : azote - Constat 10/09/20 (suites)	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	/	Sans objet
8	Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Nitrites	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Emergences	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.2	/	Sans objet
16	Conformité installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 6.1 & 6.2	/	Sans objet
17	Foudre (carnet de bord, contrôles, enregistrement impact)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect APMED du 13/11/2020 – Rétention	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Respect APMED du 13/11/2020 – Protection réseaux eau potable	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Fer	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Sans objet
13	Contrôles des niveaux sonores – Constat du 10/09/20	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.4	Susceptible de suites	Sans objet
14	Niveaux sonores en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.3	/	Sans objet
18	Contrôle de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 10.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure

(APMED) du 13/11/2020 était respecté pour le point relatif à la réfection de la rétention du tunnel de phosphatation (art. 3). L'exploitant a régularisé la situation avant l'entrée en vigueur de l'astreinte administrative prescrite par arrêté préfectoral du 7/9/2022 ;

- Il a également été constaté que l'APMED précité n'était pas respecté pour le point concernant le retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO (art. 1). Il est donc proposé de liquider partiellement l'astreinte administrative prescrite par l'arrêté préfectoral du 7/9/2022 ;

- En lien avec la maîtrise du risque incendie, il a été constaté l'absence de réalisation d'actions correctives suffisantes suites aux rapports de vérification des installations électriques de 2020, 2021 et 2022 qui attestent que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pour ce point, l'exploitant a transmis, après l'inspection, des justificatifs d'un prochain retour à la conformité (bon de commande de matériels signé après l'inspection, engagement et planning de travaux visant à traiter les anomalies avant fin septembre 2023 et avant le prochain contrôle prévu par l'organisme compétent en novembre 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMED du 13/11/2020 – Rejets aqueux : DCO (plan d'actions-travaux)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <u>APMED du 13/11/2020 – Art. 1</u> <p>La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ; • réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ; • justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée. <p>A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification.</p> <p>En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.</p> <p><u>AP d'astreinte du 07/09/2022 - art. 1</u></p> <p>La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est rendue redevable :</p> <p>- à compter du 1^{er} octobre 2022, d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros TTC (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé (respect des dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2003 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés relatives à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO),</p> <p>[...] Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les actions réalisées et engagées depuis la précédente inspection qui ont fait l'objet de 2 courriers à l'IIC (courriers des 6/5/2022 et 21/07/2022) et qui s'articulent selon 5 axes : identification et analyse des sources de la DCO, utilisation de traitement de surfaces moins polluant, optimisation du fonctionnement de la station de traitement des rejets aqueux, ajout de bactéries/nutriments et surveillance quotidienne des rejets. A ce titre, l'exploitant a mandaté, depuis la précédente inspection, la société JONKIERRE CONSEILS pour l'accompagner dans l'identification des actions et leur mise en œuvre. Après le retour à la conformité de ses rejets aqueux, l'exploitant envisagerait de passer en "zéro rejet aqueux". A ce titre, il solliciterait une aide financière de l'agence de l'eau pour atteindre cet objectif.</p> <p>Suite à l'identification des 2 principales sources à l'origine de la DCO (tensio-actifs dans le bain de dégraissage et traces d'hydrocarbures) et à l'analyse du process de l'exploitant, 2 nouvelles actions ont été identifiées dans l'attente de disposer d'une station "zéro rejet" :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - le remplacement du décanteur de 15 m³ par un décanteur de 7 m³ équipé d'un racleur afin de réduire la durée de décantation. Ces travaux sont prévus en septembre 2023 lors de la réfection du toit. L'exploitant a remis un devis de la société Plast Composites du 16/3/2023. Au jour de la visite, la commande n'avait pas encore été passée, - le traitement d'une partie d'environ 25-30% des effluents en sortie du décanteur par passage sur charbon actif suite à des essais réalisés. L'exploitant a remis lors de la visite un bon de commande de la société CRM Technologie du 22/3/2023. L'exploitant envisage la mise en place du dispositif livré début mai 2023 d'ici la fin de ce mois. <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le local de produits chimiques, d'une réserve de nutriments/bactéries qui seraient ajoutés selon l'exploitant toutes les 3 semaines. Cet apport permettrait d'atteindre un niveau en concentration de DCO de l'ordre de 300 à 400 mg/L, - de nouveaux équipements au niveau de la station de traitement : pH mètre et système d'injection automatisée pour l'étape de la floculation (en amont du décanteur), installation en cours de 2 débitmètres, - de 2 systèmes de traitement par charbon actif dans l'atelier, non raccordés à la station de traitement.
<p>Observations :</p> <p>Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant a transmis un courrier en date du 11/05/2023 rappelant ses actions engagées depuis l'entrée en vigueur de l'astreinte administrative et son souhait de disposer d'une installation en rejet zéro liquide. Est également joint le bon de commande du 12/05/2023 auprès de la société Plast Composites pour le remplacement du décanteur. Enfin, il a confirmé que le système de filtration sur charbon actif avait été mis en place au niveau de la station le 16/05/2023.</p> <p>=> Cf fiche de constats "Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)" : proposition de liquidation partielle de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 7/9/2022</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 2 : Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <u>APMED du du 13/11/2020 - Art. 1</u> <p>La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ; • réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ; • justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée. <p>A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification.</p> <p>En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.</p> <p><u>AP d'astreinte du 07/09/2022 - art. 1</u> La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est rendue redevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du 1^{er} octobre 2022, d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros TTC (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé (respect des dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2003 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés relatives à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO), <p>[...] Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année.</p>
Constats : <u>I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF)</u> Pour mémoire, il avait été constaté lors des précédentes inspections du 10/09/2020 et du 15/03/2022 : <ul style="list-style-type: none"> - sur la période de janvier 2019 à juillet 2020 : pourcentages de mesures conformes pour la DCO : 40 % (concentration) et 92 % (flux), - sur la période de janvier 2021 à février 2022 : pourcentages de mesures conformes pour la DCO : 3 % (concentration) et 80 % (flux), - sur la période octobre 2021-février 2022 : 35 % de mesures conformes (concentration) et concentration maximale mesurée de 2 700 mg/L. Pour le flux, 9 dépassements dont 4 au-delà du double de la valeur limite d'émission (vle). <p>Au jour de la visite, depuis le 01/10/2022 (date d'entrée en vigueur de l'AP d'astreinte du 7/9/2022) jusqu'au 30/04/2023, les déclarations mettent toujours en évidence des dépassements fréquents</p>

de la concentration limite (300 mg/L) : 50 % de mesures conformes sur cette période et une concentration maximale mesurée de 470 mg/L en avril 2023. Aucun dépassement au-delà du double de la vle n'est observé. En particulier, il est relevé, pour les résultats en concentration :

- sur la période d'octobre à décembre 2022: 3, 2 et 1 dépassement(s) par mois soit 18, 12 et 8 % des mesures en dépassement,
- la période de janvier à avril 2023 : 6, 4, 13 et 18 dépassements par mois soit 29, 20, 55 et 86 % des mesures en dépassement.

Pour le flux, aucun dépassement n'est observé.

II-Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 7/12/2022 et 15/02/2023

Il est constaté un respect des vle pour le paramètre DCO tout comme en 2021.

III-Contrôle inopiné du 18-19/10/2022 par la société SGS (rapport du 18/11/2022)

Il est constaté un respect des vle pour le paramètre DCO. Lors du précédent contrôle inopiné ayant donné lieu à un rapport du 17/2/2022 de la société IRH Ingénieur Conseil, il avait été relevé l'absence de respect de la vle en concentration (453 mg/L mesurée pour une vle de 300) et un respect de la vle en flux.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué cette disparité concernant les pourcentages de mesures conformes entre les 2 périodes précitées par la qualité de l'eau prélevée dans son puits et son caractère ferrugineux. Il a également présenté les principales raisons de ces dépassements et les actions réalisées ou en cours (cf fiche de constats "Respect APMED du 13/11/2020 - rejets aqueux : DCO (plan d'action-travaux)").

Observations :

Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant a transmis un courrier en date du 11/05/2023 rappelant les actions engagées depuis l'entrée en vigueur de l'astreinte administrative et son souhait de disposer d'une installation en rejet zéro liquide. Est également joint le bon de commande du 12/05/2023 auprès de la société Plast Composites pour le remplacement du décanteur. Enfin, il a confirmé que le système de filtration sur charbon actif avait été mis en place au niveau de la station le 16/05/2023.

=> Compte tenu des constats de la présente inspection montrant l'absence d'amélioration du respect des valeurs limites d'émission en concentration du paramètre DCO, à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 07/09/2022, entré en vigueur à partir du 01/10/2022, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'APMED ne sont toujours pas respectées pour le paramètre DCO et qu'il y a lieu de rendre redevable la société France Fil International d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros pour la période entre le 01/10/2022 et le 30/04/2023 où il y a eu 47 jours de dépassements de la valeur limite de rejet en concentration pour le paramètre DCO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Respect APMED du 13/11/2020 – Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <u>APMED du 13/11/2020 - Art. 1</u> La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1-2e alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 6.1-2e alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en procédant à la réfection des rétentions de la station de détoxification et du tunnel de phosphatation afin d'assurer leur étanchéité, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de onze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent. <u>AP d'astreinte du 07/09/2022 - art. 1</u> La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est rendue redevable : - [...] à compter du 1 ^{er} novembre 2022, d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros TTC (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé (respect des dispositions de l'article 7.3.1-2e alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2003 et de l'article 6.1-2e alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés relatives à la conformité de la rétention du tunnel de phosphatation). [...] Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1er janvier de chaque année.
Constats : Par courriel du 19/10/2022 et courrier du 25/11/2022, l'exploitant a transmis des photos attestant de la réalisation de travaux de réfection de la rétention du tunnel de phosphatation afin d'assurer son étanchéité. Ces travaux se sont terminés le 7 octobre 2022. Lors de la visite, il a pu être constaté que la rétention du tunnel de phosphatation était en place et en bon état.
Observations : => Les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2020 sont donc respectées pour la rétention du tunnel de phosphatation. Compte-tenu de la date de la mise en conformité par l'exploitant, il n'est pas proposé de rendre redevable la société France Fil International d'une astreinte pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Respect APMED du 13/11/2020 – Protection réseaux eau potable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection réseaux public et intérieurs d'alimentation eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 15-5e alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en mettant en place des dispositifs de disconnection adaptés pour assurer la protection du réseau public et du réseau d'eau de puits, et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans l'établissement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.
Constats : <u>Inspection du 15/03/2022</u> - Les travaux d'installation du disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable étaient en cours de finalisation par la société SADE CGTH (disconnecteur en place au jour de la visite) dans un regard à proximité de la réserve incendie du site ; - Concernant les réseaux intérieurs d'alimentation en eau, les 3 tuyaux d'alimentation en eau des bains n'étaient pas en contact avec les bains. L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter d'élément attestant que les équipements, installés par l'exploitant à l'issue de la précédente inspection, répondaient à une norme et à l'objectif d'éviter une pollution (absence d'indication ou de norme sur ces derniers ou de fiches techniques disponibles) ; - Pour le réseau d'alimentation en eau du puits, il n'y avait pas eu de travaux réalisés depuis la dernière inspection du 10/09/2020. Selon l'exploitant, un clapet anti-retour était en place en amont de la cuve tampon de stockage d'eau du puits. Aucun justificatif ou élément attestant de la présence d'un tel équipement répondant à une norme et à l'objectif d'éviter une pollution de la nappe phréatique n'avait pu être présenté par l'exploitant. Selon les éléments recueillis au cours de la visite, le dispositif évoqué par l'exploitant aurait été mis en place il y a une quinzaine d'années. Après l'inspection, l'exploitant avait transmis : - par courriel du 15/03/2022 un bon de commande auprès de la société Bobinage Sabolien du 15/03/2022 d'un clapet antipollution pour l'alimentation en eau du puits accompagné de sa fiche technique (répondant à la norme NF EN 13959 - EN 1717), - par courriel du 16/03/2022 du procès verbal de réception du 16/03/2022 (exempt de réserves) du disconnecteur mis en place sur l'alimentation en eau potable par la société SADE CGTH, - par courriel du 28/03/2022, de photos attestant de la mise en place du clapet antipollution pour l'alimentation en eau du puits. Compte tenu des constats et des éléments fournis a posteriori, l'inspection des installations classées avait considéré que les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2020 étaient respectées sous réserve de la transmission par l'exploitant d'éléments : - attestant de la mise en place du clapet anti-pollution sur le réseau d'alimentation en eau du puits (facture), objet d'un bon de commande du 15/03/2022, - sur les caractéristiques techniques des clapets anti-retours installés en octobre 2020 sur les 3 tuyaux d'alimentation des bains. <u>Par courrier du 20 avril 2022</u> , l'exploitant a transmis la facture du 25/03/2022 relative au clapet anti-pollution installé sur le réseau d'alimentation en eau du puits. Il précisait également que les dispositifs installés sur les 3 tuyaux d'alimentation situés en aval de ce nouveau clapet anti-pollution seraient conservés. <u>Lors de la visite</u> , il a pu être constaté la présence d'un clapet anti-pollution sur le réseau

d'alimentation en eau du puits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de disconnection : entretien et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "[...] Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus."
Constats : <u>Par courrier du 6/5/2022</u> , l'exploitant avait transmis un bon commande auprès de la société SADE du 4/5/2022 pour une vérification annuelle du clapet anti-retour en amont de la cuve tampon de l'eau du puits et du disconnecteur mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable. <u>Au jour de la visite</u> , aucune vérification n'avait encore été réalisée depuis la précédente inspection du 15 mars 2022. Selon l'exploitant, ces vérifications seront réalisées en 2023.
Observations : => Vérifier et entretenir régulièrement les systèmes de disconnection équipant dorénavant les raccordements au réseau d'eau public de distribution d'eau potable et à la nappe d'eau souterraine. A ce titre, transmettre les justificatifs de la vérification prévue en 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux – respect valeur limite d'émission : azote – Constat 10-09-2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes : Azote global : concentration 30 mg/L et flux 1,5 kg/jour
Constats : Pour mémoire : - Une étude technico-économique (ETE) avait été réalisée en 2018 par l'exploitant et rappelait que l'AM du 30/06/2006 n'impose une concentration limite en NGL que lorsque le seuil de flux de 50 kg/j est dépassé (or le flux en NGL du site est inférieur à 1,5 kg/j) ou lorsque l'état écologique du milieu le justifie (or l'ETE indiquait que la station de suivi de la qualité du milieu récepteur (la Loire) située à l'aval du site mettait en évidence le respect du bon état écologique). L'étude concluait que les investissements devraient être disproportionnés au regard du bénéfice environnemental attendu. Toutefois, aucune proposition de nouvelle valeur limite (vle) n'était formulée. Il avait été rappelé que selon l'AM du 30/06/2006 (art. 19 et 20-1er alinéa), l'AP doit fixer des vle en flux et en concentration pour chaque polluant susceptible d'être rejeté ; - A l'issue de l'inspection de 2020, il avait été demandé à l'exploitant que s'il souhaitait voir évoluer les vle fixées pour l'azote global, il lui revenait d'en faire la demande, en proposant des vle en flux et concentration pour les différentes formes de l'azote et pour l'azote global, en justifiant de l'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur. L'exploitant avait répondu à ce constat par courrier du 16/11/2020 en indiquant qu'il prévoyait la mise en place d'une cuve d'homogénéisation des effluents (objectif fin 2020).
<u>Inspection du 15/03/2022</u> Il ressortait des résultats de l'autosurveillance de janvier 2021 à février 2022 déclarés sur GIDAF que les rejets en azote global étaient toujours régulièrement non conformes en concentration, mais aussi en flux (moins régulièrement que pour la concentration), au regard des vle fixées dans l'AP. Le contrôle inopiné réalisé les 25-26/10/2021 par IRH et le dernier contrôle externe de recalage du 09/02/2022 montraient un respect des vle en concentration et en flux pour l'azote global. L'exploitant avait présenté les principales raisons de ces dépassements et les actions réalisées ou en cours sur ce sujet. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les vle en concentration et en flux définies dans l'AP du 22/07/2003 (art. 7.4.2.2) pour l'azote global et tenir informé l'IIC de leur avancée.
<u>Par courrier du 6/5/2022</u> , l'exploitant a informé des actions correctives mises en place (bullage du décanteur tous les 15 jours, stabilisation du pH d'un bain de passivation, essai sur 6 mois d'ajout de bactéries/nutriments sur le décanteur).
<u>Lors de la visite</u> , l'exploitant a présenté les nouvelles actions réalisées et engagées depuis le courrier du 6/5/2022. A ce titre, l'exploitant a mandaté, depuis la précédente inspection, la société JONKIERRE CONSEILS pour l'accompagner dans l'identification des actions et leur mise en œuvre. Après le retour à la conformité de ses rejets aqueux, l'exploitant envisagerait de passer en "zéro rejet aqueux". A ce titre, il solliciterait une aide financière de l'agence de l'eau pour atteindre cet objectif. Suite à l'identification de la principale source à l'origine des dépassements (correction de pH assurée par l'acide nitrique au niveau de la passivation blanche) et à l'analyse du processus de l'exploitant, une nouvelle action a été identifiée dans l'attente de disposer d'une station "zéro rejet" : - le traitement du rejet issu du rinçage du bain de passivation par osmose inverse et traitement du retentât sur une résine anionique forte dont les reliquats seront envoyés en centre de traitement de déchets agréé. Le perméat (eau traitée) sera recyclé sur le rinçage. L'exploitant a remis lors de la visite un schéma de principe du traitement envisagé, les résultats des essais (positifs) réalisés fin mars 2023 en lien avec le bon de commande du 8/3/2023 auprès de la société CRM

TECHNOLOGIE.
Observations : => Cf fiche de constats "Rejets aqueux – respect valeur limite d'émission : azote – Constat 10-09-2020 (suites)"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux - respect vle : azote - Constat 10/09/2020 (suites)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes : Azote global : concentration 30 mg/L et flux 1,5 kg/jour
Constats : Compte tenu des actions en cours concernant le retour à la conformité pour le paramètre DCO (changement de décanteur et installation d'un système de traitement par charbon actif), l'exploitant n'avait pas encore finalisé l'estimation du coût de ce système de traitement et passé de commande au jour de la visite. <u>I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF) d'avril 2022 à avril 2023</u> Ces déclarations mettent toujours en évidence des dépassements fréquents : - de la concentration limite (30 mg/L) avec des dépassements réguliers du double de la valeur limite : 7 % de mesures conformes sur cette période, plus de 50 % de mesures au-delà du double de la vle depuis octobre 2022 et concentration maximale mesurée de 183 mg/L en novembre 2022, - du flux maximal (1,5 kg/jour) : 83 % de mesures conformes sur cette période, aucun dépassement au-delà du double de la vle et flux maximal mesuré de 4,248 kg/j en novembre 2022. <u>II- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 8/6/2022, 14/9/2022, 7/12/2022 et 15/02/2023</u> Il est constaté des dépassements par rapport à la vle en concentration (30 mg/L) lors de ces 4 analyses : concentrations mesurées de 60 mg/L, 30,5 mg/L, 51 mg/L et 59,3 mg/L. <u>III- Contrôles inopinés des 16/5/2022 et 18-19/10/2022</u> Il est constaté des dépassements par rapport à la vle en concentration (30 mg/L) lors de ces 2 analyses : concentrations mesurées de 49,5 mg/L et de 51,9 mg/L.
Observations : Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant a transmis un courrier en date du 11/05/2023 rappelant ses actions engagées depuis l'inspection du 15/03/2022, son estimation du coût de l'installation et d'exploitation du système d'osmose inverse avec résine anionique forte, son engagement de mettre en place ce dispositif avant fin 2023 et son souhait de disposer d'une installation en rejet zéro liquide. => Compte tenu des actions engagées et en cours depuis la précédente inspection et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure la société France Fil International. Toutefois, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans l'arrêté préfectoral du 22/07/2003 (art. 7.4.2.2) pour l'azote global et tenir informé l'IIC de leur avancée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Nitrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission des Nitrites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : Nitrites (rejet direct) : 20 mg/L
Constats : Les résultats des déclarations dans le cadre de l'autosurveillance sur GIDAF entre février 2022 et avril 2023 mettent en évidence des dépassements de la concentration limite (20 mg/L) en novembre et décembre 2022 (concentration maximale mesurée de 21,4 mg/L) et en février-mars-avril 2023 (concentration maximale mesurée de 29 mg/L). Aucun dépassement au-delà du double de la vle n'est observé. Lors du contrôle externe de recalage déclaré dans GIDAF du 15/02/2023, il a été constaté un dépassement de la valeur limite en concentration (concentration mesurée de 46 mg/L). Lors de la visite, en lien avec les constats sur l'absence du respect des valeurs limites d'émission du paramètre azote global, l'exploitant a présenté les actions engagées et en cours pour un retour à la conformité (cf fiche de constats "Rejets aqueux - respect vle : azote - Constat 10/09/2020").
Observations : Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant a transmis un courrier en date du 11/05/2023 rappelant ses actions engagées depuis l'inspection du 15/03/2022, son estimation du coût de l'installation et d'exploitation du système d'osmose inverse avec résine anionique forte, son engagement de mettre en place ce dispositif avant fin 2023 et son souhait de disposer d'une installation en rejet zéro liquide. => Cf fiche de constats "Rejets aqueux - respect vle : azote - Constat 10/09/2020 (suites)"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Fer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du Fer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>AP du 22/07/2003 - art. 7.4.2.2</u> Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes : Fer : concentration 1 mg/L <u>Programme de surveillance des rejets aqueux</u> Fer : flux 50 g/jour
Constats : Les résultats des déclarations dans le cadre de l'autosurveillance sur GIDAF entre février 2022 et avril 2023 mettent en évidence : - 3 dépassements de la concentration limite (1 mg/L) en février 2023 dont un dépassement au-delà du double de la vle (concentration maximale mesurée de 6.7 mg/L), - un dépassement du flux maximal autorisé (134 g/jour) lors du contrôle externe de recalage du 15/02/2023 (flux mesuré de 146,7 g/jour). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions engagées : - mise en place d'un nettoyage régulier de la tuyauterie d'alimentation de l'eau de puits (dispositif utilisé visualisé lors de la visite), - installation d'un pH mètre et d'un système d'injection automatisée pour l'étape de la floculation (dispositifs visualisés lors de la visite). Les résultats des déclarations de l'autosurveillance sur GIDAF ne montrent plus de dépassement en mars et avril 2023 pour le paramètre Fer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Inspection du 15/03/2022</u> Il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour le schéma de tous les réseaux (eau potable, eau du puits, eaux pluviales, eaux usées...) du site en y incluant notamment les dispositifs de disconnection installés en 2022, les équipements particuliers (pompes de relevages, vannes d'isolement avec le milieu naturel...) et une légende adaptée pour permettre sa mise à disposition aux services d'incendie et de secours. <u>Par courrier du 6/5/2022</u> , l'exploitant avait indiqué que les plans seront mis à jour par un bureau d'études. <u>Lors de la visite</u> , l'exploitant a indiqué que les plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales transmis par courriel du 20/04/2023 correspondaient aux plans à jour (leur dates de réalisation n'auraient toutefois pas été mises à jour). Le plan des réseaux d'alimentation en eau de décembre 2022 consulté lors de la visite n'a pas été mis à jour suite à l'installation des dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau du puits et d'eau potable.
Observations : => Mettre à jour le schéma des réseaux d'alimentation en eau du site (eau potable et eau du puits) en y incluant notamment les dispositifs de disconnection installés en 2022 et une légende adaptée pour permettre sa mise à disposition aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE : pH
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes : pH : 6,5 < pH < 9
Constats : Depuis l'installation du dispositif de mise à pH, il n'est plus observé de dépassement (aucun constaté dans les déclarations de l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance sur GIDAF depuis décembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle par sondage des déclarations déposées par l'exploitant dans GIDAF depuis la précédente inspection montre que l'exploitant veille à inclure des commentaires sur les dépassements constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôles des niveaux sonores – Constat du 10/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores et émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans un délai qui n'excède pas 3 mois, l'exploitant fait procéder, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus; les mesures de l'émergence sont effectuées aux points n°1 à n°3 définis dans l'étude d'impact, chapitre bruit. Ce contrôle est renouvelé après mise en service de la deuxième chaîne de zingage puis périodiquement et au moins une fois tous les 3 ans.
Constats : <u>Inspection du 15/03/2022</u> A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait transmettre dès réception les résultats de la nouvelle campagne de mesure de bruit prévues fin septembre 2020, accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions correctives avec échéancier de réalisation. Ce rapport n'avait pas été transmis à l'inspection. Dans son courrier du 16/11/2020, l'exploitant avait toutefois indiqué que la mesure de bruit résiduel n'avait pas pu être effectuée et qu'elle serait réalisée lors de la prochaine campagne en 2022. Lors de la visite de mars 2022, l'exploitant avait remis le bon de commande auprès de la société Bureau Veritas du 28/02/2022 pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures (niveaux sonores et émergence) en avril. Cette campagne devait se dérouler sur 4 jours entre un jeudi et un dimanche afin de procéder à une mesure du bruit résiduel réel (mesure sans l'activité du site). <u>Par courriel du 20/04/2022</u> , l'exploitant a transmis le rapport du 21/06/2022 suite à la campagne de mesure acoustique réalisée du 12 au 16 mai 2022. <u>Lors de la visite</u> , l'exploitant a transmis les actions en cours suite aux conclusions du rapport du 21/06/2022 (cf fiches de constats "Niveaux sonores en limite de propriété" et "Emergences").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Niveaux sonores en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limite de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après : Période de jour 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés : 65 dB(A) Période de nuit 22 h à 7 h et dimanche et jours fériés : 55 dB(A)
Constats : Par courriel du 20/04/2022, l'exploitant a transmis le rapport du 21/06/2022 suite à la campagne de mesure acoustique réalisée du 12 au 16 mai 2022 qui conclut au respect des niveaux de bruit en limites de propriété définies à l'art. 9.3 de l'AP du 22/07/2003. Lors de la visite, il a été indiqué à l'exploitant que les valeurs limites retenues dans le rapport ne correspondent pas aux valeurs limites de l'AP (sans toutefois remettre en question la conformité des résultats).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émergences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 : ° 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A), ° 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A), ° 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A), ° 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).
Constats : <u>Par courriel du 20/04/2022</u> , l'exploitant a transmis le rapport du 21/06/2022 suite à la campagne de mesure acoustique réalisée du 12 au 16 mai 2022 qui conclut à l'absence du respect des niveaux d'émergence aux points de mesures n°3 et n°4 en période nocturne : émergence de 10 dB(A) mesurée au point n°3 et émergence de 7 dB(A) mesurée au point n°4 (émergence maximale autorisée de 3 dB(A)). Était également joint un bon de commande du 9/3/2023 auprès de la société Bureau Veritas pour l'identification des sources sonores par caméra acoustique. <u>Lors de la visite</u> , l'exploitant a indiqué que l'identification des sources sonores avait été réalisée. Selon les 1 ^{ères} conclusions (l'exploitant étant toujours en attente du rapport), 2 sources potentielles auraient été identifiées : les compresseurs et la cheminée situés en partie extérieur de l'atelier container. Au jour de la visite, l'exploitant et la DREAL n'avaient pas été destinataires de plaintes sur ce sujet.
Observations : => Transmettre le rapport de la société Bureau Veritas d'identification des sources sonores pouvant être à l'origine des non-conformités constatées lors des mesures d'émergence réalisées du 12 au 16 mai 2022 (rapport du 21/06/2022) accompagné d'un plan d'actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conformité installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 6.1 & 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Art. 6.1</u> Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988. Concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié. À l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.</p> <p><u>Art. 6.2</u> Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 20/04/2023, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dernier rapport de vérification des installations électriques par thermographie par la société SUD LOIRE PREVENTION du 22/06/2022 (rapport Q19) qui relève 3 anomalies de priorité 2 (action sous 2 mois) qui ont été traitées en septembre et octobre 2022. Il préconise également de faire procéder à un contrôle par ultrasons des cellules « haute tension » et de remplacer le conducteur interne à l'armoire générale EPOXY (bâtiment zinguage) qui comporte des traces d'échauffement", - le dernier rapport de vérification des installations électriques du "bâtiment cantine-vestiaire" par Bureau Veritas du 24-26/10/2022 (au titre des assureurs, rapport Q18) qui conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion, - les derniers rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1, 2 et 3 par Bureau Veritas des 24-26/10/2022 (au titre des assureurs, rapport Q18) qui concluaient que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pour atelier 2 : 4 constats de dangers dont 4 déjà signalés dans les précédents Q18. Pour atelier 1 : 12 constats de dangers dont 6 déjà signalés dans les précédents Q18. Pour atelier 3 : 2 constats de dangers dont 1 déjà signalé dans un précédent Q18, - l'état d'avancement du traitement des anomalies issues des 3 rapports de vérification Q18 précités : sur les 18 constats de dangers, 7 avaient été traités. <p>Lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les 2 préconisations du rapport de vérification des installations électriques par thermographie par la société SUD LOIRE PREVENTION du 22/06/2022 (rapport Q19) avaient été réalisées, - les rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1, 2 et 3 par Bureau Veritas de 2020 et 2021 (au titre des assureurs, rapport Q18) ont pu être consultés. A l'exception de la vérification de l'atelier 3 en 2020, les 5 autres rapports concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion, - l'exploitant a remis l'état d'avancement du traitement des anomalies issues des 3 rapports de vérification Q18 des 24-26/10/2022 : 14 anomalies sur 18 avaient été traitées. Les 4 anomalies restantes n'avaient pas fait l'objet d'actions en interne ni de devis ou bon de commande auprès d'une société extérieure, - le rapport de vérification des 24-26/10/2022 par Bureau Veritas associé aux rapports Q18 a pu être remis lors de la visite. Il fait état de 66 anomalies dont 40 déjà signalées. L'état d'avancement du traitement de ces anomalies n'a pu être présenté.

Observations :

Par courriel du 16/05/2022, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande du 15/05/2023 auprès de la société SAUMUR ELECTRO DIESEL afin de pouvoir lever en interne les non-conformités restantes des rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1, 2 et 3 par Bureau Veritas des 24-26/10/2022 (au titre des assureurs, vérification Q18),
- son engagement de lever l'ensemble des non-conformités issues du rapport de vérification des 24-26/10/2022 par Bureau Veritas avant le prochain contrôle prévu en novembre 2023 par l'organisme compétent accompagné de son échéancier de traitement des anomalies d'ici fin septembre 2023.

Compte tenu des constats de la présente inspection et des éléments fournis a posteriori, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.

=> Réaliser l'ensemble des travaux nécessaires, suite aux constats de danger formulés dans les rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1, 2 et 3 par Bureau Veritas des 24-26/10/2022 (au titre des assureurs, rapport Q18) et aux observations recensées dans le rapport de contrôle des installations électriques des 24-26/10/2022 par Bureau Veritas, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques. Des justificatifs relatifs à la réalisation des travaux (bon de commande de matériel, point d'avancement...) sont à transmettre à l'IIC.

=> Justifier de la réalisation des 2 préconisations issues du rapport de vérification des installations électriques par thermographie par la société SUD LOIRE PREVENTION du 22/06/2022 (Q19)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Foudre (carnet de bord, contrôles, enregistrement impact)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Art. 19</u> Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p><u>Art. 21</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 20/04/2023, l'exploitant a transmis l'analyse de risque foudre du 07/06/2019 par Bureau Veritas du bâtiment TSME (ateliers fils et container étant non concernés par l'AM du 4/10/2010) qui concluait à l'absence de nécessité de réaliser une étude technique afin de définir les dispositifs complémentaires à mettre en place. Elle précise également qu'aucun dispositif de protection contre les effets indirects et directs n'est présent comme des parafoudres ou un paratonnerre sur la structure étudiée. Toutefois, elle demandait de réaliser une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides (fioul venant de l'extérieur) et la prise de terre. Elle demandait également de mettre en place une procédure interdisant les opérations dangereuses (travaux extérieurs, travaux sur les réseaux courants forts ou courants faibles et dépotage de produits dangereux) durant les périodes orageuses.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de carnet de bord mis en place par l'exploitant et tenu à la disposition de l'IIC, - l'absence de réalisation de vérifications annuelles par un organisme compétent (visuelle et/ou complète) depuis la réalisation de l'ARF en juin 2019, - l'absence de dispositif de type paratonnerre sur le site et donc de compteur d'impact foudre. <p>D'autre part, l'exploitant a indiqué que les 2 recommandations de l'ARF du 07/06/2019 n'avaient pas été réalisées ou mises en place.</p>
<p>Observations :</p> <p>Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le carnet de bord mis en place et renseigné suite à l'inspection, - le contrat mis en place avec la société Bureau Veritas pour la réalisation de vérifications périodiques sur la période 2023-2025 et le bon de commande du 10/05/2023 pour la réalisation d'une vérification complète des installations prévue le 31/05/2023. <p>Il s'engage également à mettre en place la procédure interdisant certaines opérations en période d'orage tout en précisant que ces dispositions étaient déjà incluses dans son plan de prévention pour les entreprises extérieures.</p> <p>=> Tenir à jour le carnet de bord.</p>

<p>=> Transmettre le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre suite au contrôle programmé le 31/05/2023 par la société Bureau Veritas.</p> <p>=> Réaliser les mesures identifiées dans l'analyse de risque foudre du 07/06/2019 par Bureau Veritas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides (fioul venant de l'extérieur) et la prise de terre, - procédure interdisant certaines opérations dangereuses (travaux extérieurs, travaux sur les réseaux courants forts ou courants faibles et dépotage de produits dangereux) durant les périodes orageuses. <p>Des justificatifs relatifs à la réalisation des travaux (bon de commande...) sont à transmettre à l'IIC.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Contrôle de l'élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 10.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'élimination des déchets (eaux souillées)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'une canalisation d'alimentation en eau potable s'était rompue le lundi 1^{er} mai 2023 dans l'atelier. Cette eau s'est notamment déversée dans les rétentions de la station de traitement. Selon l'exploitant et le relevé de son compteur, un volume de 190 m³ se serait déversé dans l'atelier. Une partie de ces eaux a été collectée et traitée par la station. L'autre partie dont les eaux contenues dans les rétentions associées aux stockages de la station a été collectée par des sociétés extérieures et envoyées vers des centres de traitement. Au jour de la visite, les rétentions de la station de traitement étaient vides. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) n'ont pas été consultés lors de la visite.</p>
<p>Observations : Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant a transmis les BSDD émis par les sociétés PASSENAUD et SARP OUEST (prise en charge d'une quantité d'environ 50 tonnes les 2 et 3 mai 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>